

Article L2313-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans le cas d'entreprises d'au moins 50 salariés comportant au mois deux établissements distincts un accord d'entreprise détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts.

Cet accord est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1er tour des dernières élections des titulaires au CSE.

Article L2313-2 du Code du travail

Un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2322-12, détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le Comité Social et
Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Organiser mes élections

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au
travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)